



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/11

CONTRAT CADRE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE AVEC LA CCVO3F

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2025/60 du 18 décembre 2025 relative à l'adhésion de la commune de Parmain au groupement de commandes avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) en vue de la passation de marchés publics d'achat de fournitures administratives et scolaires, d'achat de produits d'entretien et d'hygiène ainsi que de l'entretien et de la maintenance des bouches et poteaux d'incendie,
CONSIDÉRANT l'attribution par la CCVO3F du marché d'entretien et de maintenance des bouches et poteaux d'incendie à la Société CDA pour la période 2026-2029,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** D'approuver l'attribution par la CCVO3F du marché d'entretien et de maintenance des bouches et poteaux d'incendie, ci-joint, à la Société CDA sise 1 rue Jean Carasso – 95870 BEZONS.
- ARTICLE 2 :** Que le contrat cadre est signé pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2026. Le marché peut être reconduit par période d'un an, dans la limite de trois reconductions.
- ARTICLE 3 :** Que le coût des prestations pour la commune de Parmain est annexé à la présente décision et sera révisable selon l'article 3.3 du CCAP.
- ARTICLE 4 :** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : <https://www.télérecours.fr>. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 23 février 2026

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le 26/02/2026

ID : 095-219504800-20260218-DM202611-AI



**Entretien et maintenance des poteaux et bouches d'incendie pour le compte du groupement
de commandes des villes de la CCVO3F**

DPGF Ville de PARMAIN

N°	Maintenance préventive Année Paire des poteaux et bouches d'incendie	Type	Quantité	PU en € HT	Prix Total en € HT
1	Maintenance préventive Année Paire des poteaux d'incendie				
	Ouverture des vannes et vérification du fonctionnement	PI	65	2,00 €	130,00 €
	Réalisation d'une mesure de débit et de pression	PI	65	18,00 €	1 170,00 €
	Nettoyage extérieur de l'hydrant	PI	65	2,00 €	130,00 €
	Vérification du bon fonctionnement de la vidange	PI	65	16,00 €	1 040,00 €
	Graissage du mécanisme	PI	65	2,00 €	130,00 €
	Resserrage des boulons de fixation	PI	65	1,00 €	65,00 €
	Remise en état du socle	PI	65	6,00 €	390,00 €
	Remplacement des joints : fourniture et pose	PI	65	3,00 €	195,00 €
	Désherbage ou taille des haies aux abords immédiats de l'hydrant	PI	65	2,00 €	130,00 €
			Forfait		3 380,00 €
2	Maintenance préventive Année Paire des bouches d'incendie				
	Ouverture des vannes et vérification du fonctionnement	BI	1	2,00 €	2,00 €
	Réalisation d'une mesure de débit et de pression	BI	1	18,00 €	18,00 €
	Nettoyage extérieur de l'hydrant	BI	1	2,00 €	2,00 €
	Vérification du bon fonctionnement de la vidange	BI	1	16,00 €	16,00 €
	Graissage du mécanisme	BI	1	2,00 €	2,00 €
	Resserrage des boulons de fixation	BI	1	1,00 €	1,00 €
	Remplacement des joints : fourniture et pose	BI	1	3,00 €	3,00 €
	Désherbage ou taille des haies aux abords immédiats de l'hydrant	BI	1	2,00 €	2,00 €
			TOTAL Forfait		46,00 €
				Montant en €TVA	685,20 €
				TOTAL en € TTC	4 111,20 €

Fait à Bezons

Le 15 janvier 2026

Signature et cachet du représentant de l'entreprise

**Emmanuel
CODACCIONI**

Signature numérique de
Emmanuel CODACCIONI

Date : 2026.01.15 15:18:09 +01'00'

**CDA
1 rue Jean Carasso 95870 BEZONS
Tél : 01 47 86 36 32
Siret 440 953 776 00059
APE 7112B**



Siège : Mairie de PRESLES – 78 Rue Pierre Brossolette – 95590 PRESLES
Adresse administrative : 1 Avenue Jules Dupré – 95290 L'ISLE ADAM
Téléphone : 01 34 69 12 06 – Email : contact@CCVO3F.fr

**ACCORD CADRE
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE 2026 - 2029**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Date et heure limites de réception : Le vendredi 16 janvier 2026 à 12h00

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	4
1-2. Décomposition en lots	4
1-3. Intervenants	4
1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	4
1-3.2. Maître d'Ouvrage	5
1-3.3. Contrôle technique.....	5
1-3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	5
1-3.5. Autres intervenants.....	5
1-4 . Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	5
1-5. Contrôle des coûts de revient	5
1-6. Dispositions générales.....	5
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	5
1-6.2. Responsabilité	5
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	6
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	6
3-1. Répartition des paiements	6
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation de règlement des comptes	6
3-2.1. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de la date de remise des offres et définies ci-après.....	6
3-3. Variation dans les prix	7
3-3.1. Actualisation des prix	7
3-3.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	8
3-3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	8
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	8
4-1. Modalités d'exécution pour les prestations à bons de commandes	8
4-1.1 Conditions d'exécution des prestations.....	8
4-2. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	8
4-2.1. Pénalités pour retard	9
4-2.2. Pénalités pour travail dissimulé	9
4-2.3. Primes d'avance	9
4-3. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	9
4-3.1. Obligation de confidentialité.....	9
4-3.2. Protection des données à caractère personnel	9
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
5-1. Retenue de garantie.....	9
5-2. Avance et avance sur matériels	10
5-3. Bon de commande	10
5-4. Transmission des demandes de paiement.....	10
5-5. Modalités de règlement du prix.....	11
5-6. Demandes de paiement	11
5-7. Délais de règlement	11
5-8. Informations complémentaires.....	11
5-9. Intérêts moratoires	11
5-10. Règlement en cas de cotraitants.....	12

5-11. Clause de non exclusivité	12
5-11.1. Incapacité du titulaire	12
5-11.2. Non exclusivité	12
ARTICLE 6. CLAUSES DE REEXAMEN	12
ARTICLE 7. RESILIATION	13
ARTICLE 8. DIFFERENTS ET LITIGES.....	14
ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

La présente consultation concerne un groupement de commande sous forme d'un accord cadre à bons de commande pour la réalisation de l'entretien et la maintenance des bouches et poteaux d'incendie pour le compte des neuf communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts (CCVO3F) à savoir Béthemont la Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry sur Oise, Parmain, Presles, Nerville la Forêt, Villiers Adam.

L'accord cadre est conclu pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2026. Le marché peut être reconduit par période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

Chaque reconduction interviendra sans formalité particulière, sauf décision expresse de non-reconduction notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur par tout moyen avec accusé de réception, dans un délai minimal de trois (3) mois avant la date d'échéance.

Dans tous les cas, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période renouvelée.

La description des interventions et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des prestations, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la CCVO3F, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au Pouvoir Adjudicateur du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

L'accord-cadre comprend le traitement de données à caractère personnel. Par dérogation à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS, il sera fait application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

1-2. Décomposition en lots

Les prestations font l'objet d'un marché mixte à lot unique et se décomposent en des prestations de maintenance préventive (partie forfaitaire) et en prestations de maintenance curative ou de remplacement (à bons de commande) telles que définies ci-dessous :

Les prestations de maintenance préventives font l'objet d'un montant global et forfaitaire indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque ville.

Les prestations de maintenance curative ou de remplacement feront l'objet de bons de commande passés en application des articles 78 à 80 (émission des bons de commande par chaque ville) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et conformément aux prix du Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum annuel en valeur. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande

1-3. Intervenants

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les conditions du régime de la sous-traitance sont celles définies par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Néanmoins, la sous-traitance devra être limitée à des prestations spécialisées. Dans ce cas, le titulaire du marché devra impérativement déclarer le nom des sous-traitants et les montants correspondants des travaux sous-traités au pouvoir adjudicateur au plus tard un mois après la notification du marché et en tout état de cause avant l'intervention des sous-traitants.

Lors de la demande de sous-traitance, le titulaire du marché devra fournir au pouvoir adjudicateur les éléments relatifs à la déclaration du sous-traitant.



Si le sous-traitant est présenté en cours de marché, son acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur sont manifestés par l'établissement d'un acte spécial cosigné par le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

L'acte spécial précise tous les éléments demandés et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements.

1-3.2. Maître d'Ouvrage

Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts (CCVO3F)

78 rue Pierre BROSSOLETTE

95590 PRESLES

1-3.3. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.5. Autres intervenants

Sans objet.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.5221-3 du code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-6.2. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire désigné dans le présent accord-cadre à bons de commande devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la personne publique à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison ou l'exécution des prestations.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

A - Pièces particulières

- Les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :
- Les pièces particulières :
- L'Acte d'Engagement ;
- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-FCS.
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de chaque ville ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- L'offre technique et financière du candidat ;
- Les listes des Bouches et poteaux incendie.

B - Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), en application suite à l'arrêté du 8 septembre 2009, publié au journal officiel le 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Opérateur économique titulaire ou mandataire du groupement et à ses sous-traitants.

Pour ces derniers, le montant et la nature des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, seront précisés.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation de règlement des comptes

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le mois de la date de remise des offres et définies ci-après.

Les prestations faisant l'objet du marché sont mixtes selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances

Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Il est fait application aux articles L2192-12 et L2192-13 relatifs aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Actualisation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de remise des candidatures et des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Modalités des variations des prix

Les prix sont des prix **fermes pour la première année**.

Pour les années suivantes, les prix seront actualisés à la date anniversaire du marché et resteront ensuite fermes durant l'année de reconduction.

Les prix du marché seront actualisés une fois pour chaque période éventuelle de reconduction.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0.125 + 0.875(I/I_o)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix de règlement applicable pour la nouvelle période.
- P_o est le prix de règlement de la période écoulée.
- I est l'indice dont la valeur est celle connue à la date anniversaire de la nouvelle période.
- I_o est l'indice dont la valeur est celle connue au mois « O » ou à la date anniversaire de la période écoulée.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'index TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, connue ou publiée au jour de la révision.

L'index est publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement.

Pour les prix des prestations du Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) les prix sont fixes pour la durée totale du marché.

Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an et de 5% maximum sur 2 années consécutives.

Clause de sauvegarde

Dans le cas où l'application de la révision conduirait à une augmentation supérieure à 3 %, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché avec le titulaire concerné, sans indemnité, pour motif d'intérêt

général sauf si le titulaire accepte de ramener ladite augmentation à moins de 3 %.

La première révision ne peut pas intervenir avant l'échéance de la première période d'exécution du marché.

Le titulaire doit transmettre le nouveau bordereau des prix, à la CCVO3F avec un préavis d'un mois avant leur date effective d'application, par tout moyen permettant une efficacité de l'envoi et donc une transparence des tarifs.

Le titulaire s'engage par ailleurs à fournir tous les renseignements sur les prix.

Lorsque celle-ci est acceptée par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à faire parvenir directement à chaque utilisateur, le nouveau catalogue accompagné de la mise à jour des tarifs. L'offre étant une pièce contractuelle, la remise consentie dans l'offre sera maintenue sur la durée du marché.

3-3.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

3-3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

La deuxième décimale est arrondie par excès.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Modalités d'exécution pour les prestations à bons de commandes

Les commandes sont faites suivant l'établissement de bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 24 heures maximum à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

4-1.1 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être exécutées dans les délais prévus à l'acte d'engagement. Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP du présent marché.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Le fondement du choix d'un titulaire induit, de la part de ce dernier, une rigoureuse conformité entre ses propositions d'origine et ses livraisons. Le titulaire s'expose à des pénalités ou à une résiliation de marché en cas de non-concordance ou d'irrégularité manifeste de la qualité de ses produits.

Les pénalités seront déduites de la facture présentée par l'opérateur économique.

4-2.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de la périodicité d'intervention pour la vérification annuelle le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non remise du rapport annuel de vérification, 15 jours après la fin des visites, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour de retard.

4-2.2. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

4-2.3. Primes d'avance

Sans objet

4-3. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

4-3.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

4-3.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance et avance sur matériels

Sans objet

5-3. Bon de commande

Après émission du devis par l'entreprise, la commune demandeuse émettra un bon de commande.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- la nature et la description des prestations à réaliser
- les lieux d'exécution des prestations
- le montant du bon de commande
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Maire ou lui-même pourront être honorés par le ou les titulaires.

5-4. Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les factures seront à déposer en priorité sur le portail CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Si les factures ne sont pas déposées sur le portail CHORUS PRO, elles seront envoyées **par courrier à l'adresse de la commune émettrice du bon de commande.**

Factures papier :

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ; et son n° de Siret ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro d'engagement (n° d'engagement chorus), que vous trouverez sur le bon de commande ;
- les fournitures livrées et/ou les prestations exécutées ;
- le prix des fournitures et/ou des prestations HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Factures dématérialisées :

Présentation des demandes de paiement via la plateforme CHORUS :

Mentions obligatoires sur les factures électroniques : mentions indiquées ci-dessus pour les factures papier et en complément les éléments suivants :

Date d'émission de la facture,

Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services,

Renseignements éventuels relatifs aux déductions ou versements complémentaires,

Les factures électroniques devront comporter les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, en application de l'article R.123- 221 du code de commerce (Numéro SIRET).

Pour les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et les PME, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire. Cette obligation concerne les microentreprises à partir du 1er janvier 2020.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire)

et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

5-5. Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions ci-dessous sont apportées.

Le règlement du prix s'effectue en une seule fois après l'exécution des prestations et décision d'admission dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG FCS.

5-6. Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement après exécution et décision d'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement qui comporterait des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

5-7. Délais de règlement

Les délais dont dispose le donneur d'ordre pour procéder au règlement sont fixés dans l'acte d'engagement.

5-8. Informations complémentaires

Les prestations, objet du présent accord-cadre, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique applicable aux communes. Elles seront financées sur fonds propres.

Les sommes dues au titulaire seront payées, par mandat administratif, dans les délais prévus par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

5-9. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre à bons de commande donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré selon le taux en vigueur à la date à laquelle est survenue l'incident.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire de l'accord-cadre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

5-10. Règlement en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

5-11. Clause de non exclusivité

5-11.1. Incapacité du titulaire

Le titulaire peut à titre exceptionnel informer la CCVO3F et les communes de son incapacité à réaliser les
CCVO3F – Accord cadre enlèvement des dépôts sauvages et amiante 2026-2029 - CCAP

prestations. La CCVO3F et les communes peuvent sous cette condition passer par un autre prestataire. Cette clause est limitée à un événement par année de marché. A partir de 2 commandes refusées, la CCVO3F et les communes pourront résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, sans préavis et sans indemnités.

5-11.2. Non exclusivité

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, la CCVO3F et les communes peuvent passer par un autre prestataire sans motif, en revanche, le prestataire en sera informé. Cette possibilité est applicable dans la limite de 5% du montant total des commandes passées sur l'accord-cadre.

ARTICLE 6. CLAUSES DE REEXAMEN

Les dispositions des articles 29 à 36 du C.C.A.G-FCS sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du C.C.A.G FCS avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du C.C.A.G FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 34.5 du C.C.A.G FCS, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du C.C.A.G FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 20 %.
- En complément à l'article 32 du C.C.A.G FCS, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques

En complément des clauses permettant le réexamen de l'accord-cadre qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions de l'accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement,
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation de l'accord-cadre pour faute,
- Dans le cas du groupement conjoint, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - ✓ De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire,
 - ✓ De prononcer la résiliation sans faute mais sans indemnité.

Autres clauses de réexamen

Modalités de révision du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

En cas d'évolution des normes ou de modification des performances ou exigences fonctionnelles ou intervention d'un besoin spécifique ou nouveau pendant l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, par voie d'avenant ou de modification du marché (conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la Commande Publique) et à condition qu'il n'y ait pas de bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre, de modifier les clauses afférentes au cahier des clauses techniques particulières pour une mise à jour des spécifications techniques.

Le titulaire devra alors être en mesure de prouver, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente la nouvelle spécification technique lorsque celle-ci est fondée sur des normes ou qu'elles permettent d'atteindre les performances ou exigences fonctionnelles fixées par le pouvoir adjudicateur, sous peine de résiliation amiable de l'accord-cadre.

Tout avenant ou modification de marché sera transmis par tous les moyens, y compris par voie dématérialisée (courriel ou plateforme de dématérialisation). Le titulaire devra alors accuser réception par le même biais.

ARTICLE 7. RESILIATION

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent accord-cadre auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 43.3 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG FCS, la fraction des prestations déjà

accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 20 %.

En complément à l'article 41 du CCAG FCS, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire de l'accord-cadre, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques

ARTICLE 8. DIFFERENTS ET LITIGES

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 CERGY PONTOISE

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 4-2.1	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 7	déroge à l'article	41 et 43.3 du CCAG

"Lu et approuvé"

L'opérateur économique soussigné

Emmanuel
CODACCIONI

Signature numérique de
Emmanuel CODACCIONI
Date : 2026.01.15 14:31:54
+01'00'